



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Bureau Police de l'Eau**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 AOÛT 2020

portant Déclaration d'Intérêt Général, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (hors bassins versants de la Reppe, de l'Eygoutier et du Gapeau)

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 120-1, L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.122-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens, l'article L. 210-1 relatif à l'Eau et aux milieux aquatiques et marins, les articles L. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, les articles L.215-14 et suivants relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, les articles L. 432-1, L. 435-5 et R. 435-34 et suivants relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, les articles L. 566-1 et suivants relatifs à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation et les articles R. 214-88 et suivants relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2 relatif à la police municipale et les articles L. 5216-1 et suivants relatifs aux communautés d'agglomération ;

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 et suivants et R. 151-31 et suivants relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret n°91-1071 du 16 octobre 1991 modifiant le décret n°63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port Cros ;

Vu le décret n°2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée "Toulon Provence Méditerranée";

Vu l'arrêté du 21 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 : La plaine et le massif des Maures ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 : Mont Caume - Mont Faron - Forêt domaniale des Mourrières (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 : Le Cap Sicié -Six Fours ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général, déposée le 7 mai 2019 par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par M. Hubert FALCO, 107 boulevard Henri Fabre 83000 TOULON, relative au programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers de la Métropole Toulon Provence Méditerranée hors bassins versants de la Reppe, de l'Eygoutier et du Gapeau) ;

Vu l'avis favorable sous réserves de l'agence régionale de santé en date du 24 juin 2019 ;

Vu le courrier en date du 14 juillet 2019 par lequel l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Gardon de Toulon et ses environs » fait savoir qu'elle entend bénéficier du partage du droit de pêche avec les propriétaires riverains des sections de cours d'eau concernées par le programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers de la Métropole Toulon Provence Méditerranée hors bassins versants de la Reppe, de l'Eygoutier et du Gapeau ;

Vu l'avis du parc national de Port-Cros du 18 juillet 2019 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 26 juillet 2019 pour répondre notamment aux remarques du parc national de Port Cros ;

Vu l'absence de réponse de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La truite du Gapeau" concernant le partage du droit de pêche ;

Vu l'absence d'observations de l'agence française pour la biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAGJ/-2019/39 du 23 décembre 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la déclaration d'intérêt général du plan d'entretien des cours d'eau côtiers de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (hors bassins versants de La Reppe, de l'Eygoutier et du Gapeau) ;

Vu le procès-verbal des observations transmis par le commissaire enquêteur à la Métropole Toulon Provence Méditerranée le 20 février 2020 ;

Vu le courrier de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 5 mars 2020, en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis au préfet le 13 mars 2020 ;

Vu l'absence d'observations du bénéficiaire en date du 10 août 2020 sur le projet d'arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général ;

Considérant que le programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (hors bassins versants de La Reppe, de l'Eygoutier et du Gapeau) est intégralement financé par des fonds publics ;

Considérant que, de ce fait et en application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, pour les secteurs des cours d'eau non domaniaux concernés, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Considérant que le programme d'entretien pluriannuel susvisé a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

Considérant qu'en application de l'article L. 210-1 du code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, l'entretien des cours d'eau fait partie des compétences, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) définies au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, que les métropoles exercent de plein droit en lieu et place de leurs communes membres ;

Considérant que l'intérêt général du programme d'entretien pluriannuel susvisé est justifié par la nécessité d'entretenir les cours d'eau côtiers de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, d'assurer la défense des personnes et des biens contre les inondations des cours d'eau côtiers de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et de protéger et restaurer les sites, les écosystèmes aquatiques et les zones humides ainsi que les formations boisées riveraines des cours d'eau côtiers de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les travaux du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (hors bassins versants de l'Eygoutier et du Gapeau) sur 34 cours d'eau situés sur les

communes de Carqueiranne, Hyères, Ollioules, Le-Pradet, Le-Revest-les-eaux, Saint-Mandrier-sur-mer, La-Seyne-sur-mer, Six-fours-les-plages et Toulon.

Article 2 : Définition des interventions

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité entière de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. La Métropole Toulon Provence Méditerranée se porte garant des entreprises qu'elle emploiera pour les travaux.

Les travaux concernent l'entretien des cours d'eau, à savoir toutes les opérations courantes de gestion de la végétation se développant sur les berges ou dans le lit des cours d'eau et des corps flottants transportés par les crues. Il exclut l'entretien des ouvrages de génie civil et maçonneries constituant les berges ou divers ouvrages hydrauliques.

Le programme des travaux concerne 58 km de cours d'eau. Certains secteurs (13 km) considérés aujourd'hui comme "à l'abandon" feront l'objet d'un "rattrapage d'entretien".

Les modalités d'entretien sont différenciées selon :

- la dimension des cours d'eau
- leur niveau d'artificialisation
- l'importance des risques de crue.

Cet entretien différencié comprend 8 types de modalités cartographiées dans le dossier d'enquête publique.

Le programme d'entretien est établi pour 5 ans de septembre 2020 à mars 2025, correspondant à 5 phases d'interventions chacune se déclinant en :

- la gestion du cordon boisé ;
- le débroussaillage ;
- le ramassage des déchets plastiques et emballages.

Les cartes annexées au dossier d'enquête publique précisent les secteurs concernés par les travaux et la fréquence d'intervention.

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Financement

Le montant estimatif des travaux du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (hors bassins versants de La Reppe, de l'Eygoutier et du Gapeau) s'élève à 1 334 800 € HT au total pour les 5 années.

Les travaux du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (hors bassins versants de La Reppe, de l'Eygoutier et du Gapeau) sont financés par la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Article 5 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux d'entretien ne devront pas occasionner de détérioration de berges, de bâtiments ou d'ouvrages existants. La circulation des engins sur le sommet des berges sera limitée au strict minimum nécessaire à l'exécution du chantier, leur circulation dans le lit mineur du cours d'eau sera interdite.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 8 : Caducité de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux ou actions qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de un an à compter de la parution de cet arrêté.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R. 435-39 du code de l'environnement :

- le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, dans les mairies des communes de Toulon, Carqueiranne, Le Pradet, Six-Fours-les-plages, La Seyne-sur-mer, Saint Mandrier-sur-mer, Ollioules, Le Revest-les-eaux, Hyeres. À l'issue de la période d'affichage, les maires des communes concernées en dresseront un procès-verbal qu'ils adresseront à la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;
- le présent arrêté est en outre publié dans deux journaux locaux ;
- le présent arrêté est notifié à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Gardon de Toulon et ses environs » et à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La truite du Gapeau".

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de six mois.

Le programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (hors bassins versants de La Reppe, de l'Eygoutier et du Gapeau), objet du présent arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général, sera tenu à disposition du public et consultable au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée durant toute la durée des travaux.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

Après chaque intervention sur un tronçon, le chantier sera nettoyé, les lieux remis en état et les accès rétablis.

Le stationnement des engins de chantier sur la berge est interdit hors de la période de travail.

Les travaux ne relevant pas de l'entretien courant ou nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'Eau (curage, modification du lit du cours d'eau, consolidation des berges...) ne sont pas autorisés par cette déclaration d'intérêt général.

Les cultures et les accès en bord de berges seront préservés.

En préalable à tous travaux, la Métropole Toulon Provence Méditerranée devra repérer et signaler les espèces de grande valeur patrimoniale et les espèces protégées par la réglementation nationale afin de ne pas leur porter préjudice.

Les stockages de matériaux et produits de toute nature s'effectueront en retrait des cours d'eau. De même, les opérations de nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins de chantier et du matériel s'effectueront sur des aires éloignées du cours d'eau.

Tout écoulement ou déversement accidentel d'hydrocarbures ou de tout autre produit sera récupéré à l'aide de dispositifs appropriés. Le service chargé de la police de l'eau devra être informé immédiatement par la Métropole Toulon Provence Méditerranée de tout déversement accidentel de produit polluant dans les milieux aquatiques.

Une attention particulière sera portée aux travaux situés dans les périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable du puits de Verlaque à La Seyne-sur-mer.

Aucun produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne sera introduit dans ces périmètres. Les mesures permettant de réduire le risque de pollution accidentelle listées dans le dossier devront être strictement respectées ;

Article 6 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (hors bassins versants de La Reppe, de l'Eygoutier et du Gapeau), les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Cette obligation de libre passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

L'obligation de passage des engins ne s'applique toutefois pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

Article 7 : Partage du droit de pêche

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Gardon de Toulon et ses environs » exerce gratuitement le droit de pêche des propriétaires riverains des sections des cours d'eau concernés par le programme d'entretien pluri-annuel des cours d'eau côtiers de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (hors bassins versants de La Reppe, de l'Eygoutier et du Gapeau) pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase des travaux.

Durant cette période, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Gardon de Toulon et ses environs » assume les obligations de participation à la protection du

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef du service départemental du Var de l'office français de la biodiversité, le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ainsi que les maires des communes de Toulon, Carqueiranne, Le-Pradet, Six-Fours-les-plages, La-Seyne-sur-mer, Saint-Mandrier-sur-mer, Ollioules, Le-Revest-les-eaux, Hyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée pour information :

- à la directrice de la délégation de Marseille de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- au président du conseil départemental du Var ;
- au directeur du parc national de Port Cros ;
- au président de la fédération du var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Toulon, le **27 AOUT 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

